

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1003008
N° 1003238

PREFET DU NORD

Mme Frackowiak
Rapporteur

M. Lavail
Rapporteur public

Audience du 22 mars 2011
Lecture du 5 avril 2011

39-02-005
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille

(2^{ème} chambre)

Vu I°) la requête, enregistrée le 11 mai 2010 sous le n° 1003008 présentée par le PREFET DU NORD, dont le siège est situé 12, rue Jean sans Peur à Lille (59039) ; le PREFET DU NORD demande au Tribunal :

1°) d'annuler les marchés relatifs aux lots n° 1, 2, 3, 5, 6, 8 et 9 concernant l'opération de réaménagement de la mezzanine de l'Hôtel de ville de la commune de Mons-en-Barœul ;

Vu II°) la requête enregistrée le 20 mai 2010 sous le n° 1003238, présentée par le PREFET DU NORD ; il demande l'annulation des avenants relatifs aux marchés afférents aux lots n° 2, 3, 5, 6, 8 et 9 concernant l'opération de réaménagement de la mezzanine de l'Hôtel de ville de la commune de Mons-en-Barœul ;

Vu les marchés déferés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mars 2011 :

- le rapport de Mme Frackowiak, rapporteur,
- les observations de Me Dhalluin substituant Me Forgeois, avocat, pour la commune de Mons en Baroeul,
- les observations de Me Pilette substituant Me Lorthiois, avocat, pour la société Forestier et la société Parqueteries de la Lys,
- et les conclusions de M. Lavail, rapporteur public ;

Les parties présentes ou représentées ayant été invitées à présenter leurs brèves observations ;

Sur la jonction :

Considérant que les instances n° 103008 et n° 1003238 présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a donc lieu de les joindre afin d'y statuer par un même jugement ;

Considérant que, par avis d'appel public à la concurrence transmis au bulletin officiel des annonces des marchés publics le 25 avril 2009, la commune de Mons-en-Barœul a initié une procédure de consultation en vue de la dévolution d'un marché portant sur le réaménagement de la mezzanine de son Hôtel de ville ; que la procédure comportait 10 lots, la date limite de remise des offres étant fixée au 20 mai 2009 à 12 heures ; que tous les lots ont été attribués, à l'exception du lot n° 4 ; que la commune de Mons-en-Barœul a transmis le dossier de marché aux services préfectoraux qui en ont accusé réception le 20 novembre 2009 ; que, par courrier du 19 janvier 2010 reçu le même jour par la commune, le PREFET DU NORD a sollicité la transmission de pièces indispensables à l'exercice du contrôle de légalité ; que, par courrier du 11 mars suivant reçu en préfecture le 16 mars, le maire de la commune de Mons-en-Barœul lui a transmis certains des éléments demandés ; que, par courrier en date du 28 avril 2010 reçu par la commune le même jour, le PREFET DU NORD a demandé au maire de la commune de Mons-en-Barœul de procéder au retrait des marchés ; que, par courrier en date du 29 avril 2010 reçu en préfecture le 4 mai suivant, le maire a refusé de faire droit à la demande du préfet ; qu'aux termes de la requête enregistrée le 11 mai 2010 sous le n° 103008, le PREFET DU NORD a déféré au tribunal administratif de Lille les marchés relatifs aux lots n° 1, 2, 3, 5, 6, 8 et 9, dont il demande l'annulation ;

Considérant que le préfet demande également, aux termes de la requête enregistrée le 20 mai 2010, l'annulation des avenants relatifs aux marchés concernant les lots n° 2, 3, 5, 6, 8 et 9 concernant l'opération de réaménagement de la mezzanine de l'Hôtel de ville de la commune de Mons-en-Barœul ;

Sur l'instance n° 103008 :

Sur la fin de non-recevoir opposée par les sociétés Forestier et Parqueterie de la Lys :

Considérant qu'aux termes de l'article R 411-1 du code de justice administrative, « La juridiction est saisie par requête. La requête indique les noms et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge./ L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours. » ; qu'aux termes de la requête enregistrée sous le n° 103008, le PREFET DU NORD doit être regardé comme demandant l'annulation des marchés relatifs aux lots n° 1, 2, 3, 5, 6, 8 et 9 afférents à l'opération de réaménagement de la mezzanine de l'Hôtel de ville de Mons-en-Barœul, qui présentent un lien suffisant ; que cette requête comporte, outre l'énoncé de deux moyens spécifiques concernant pour l'un le marché relatif au lot n° 1 et pour l'autre le marché relatif au lot n° 3, un moyen commun à l'ensemble des marchés attaqués tiré du défaut d'information du report de la date limite de réception des offres à l'ensemble des opérateurs candidats ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de l'absence de moyens énoncés à l'encontre des marchés afférents aux lots n° 5 et 6 par les sociétés Forestier et Parqueterie de la Lys ne peut qu'être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la requête n° 1003008:

En ce qui concerne le lot n° 1 et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 28 du code des marchés publics, « Lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils mentionnés au II de l'article 26, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat. / Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix. / Pour la détermination de ces modalités, le pouvoir adjudicateur peut s'inspirer des procédures formalisées prévues par le présent code, sans pour autant que les marchés en cause ne soient alors soumis aux règles formelles applicables à ces procédures. En revanche, s'il se réfère expressément à l'une des procédures formalisées prévues par le présent code, le pouvoir adjudicateur est tenu d'appliquer les modalités prévues par le présent code. / Quel que soit son choix, le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des opérateurs économiques plus de renseignements ou de documents que ceux prévus pour les procédures formalisées par les articles 45, 46 et 48 (...) » ; qu'aux termes de l'article 42 du même code : « Les marchés et accords-cadres passés après mise en concurrence font l'objet d'un règlement de la consultation qui est un des documents de la consultation. Ce règlement est facultatif si les mentions qui doivent y être portées figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence. / Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, le règlement de la consultation peut se limiter aux caractéristiques principales de la procédure et du choix de l'offre » ;

Considérant que dès lors qu'un marché en procédure adaptée fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence, les dispositions de l'article 42 du code des marchés publics précité imposent au pouvoir adjudicateur de définir, dans les documents de la consultation, les caractéristiques principales de cette procédure et du choix de l'offre ; que, par conséquent, si l'article 28 du même code permet de manière générale aux pouvoirs adjudicateurs de recourir à la négociation en procédure adaptée, il leur appartient d'indiquer expressément pour chaque consultation s'ils entendent effectivement faire usage de cette faculté, de nature à exercer une influence sur la présentation des offres ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'analyse financière et technique, et n'est, du reste, pas contesté, que le lot n° 3 a été attribué à la société Caliez au terme d'une négociation à l'issue de laquelle celle-ci a consenti une remise de 15% sur le prix initialement proposé, sans que le recours possible à la négociation ait été mentionné dans les documents de la consultation ; qu'à cet égard, la circonstance qu'un seul opérateur ait entendu présenter une offre ne saurait être utilement invoquée ; qu'ainsi, le marché relatif au lot n° 3 a été passé au terme d'une procédure irrégulière ; que le PREFET DU NORD est, dès lors, fondé à en demander l'annulation ;

Considérant que la seule circonstance que ce marché serait entièrement exécuté, même à la supposer établie, n'est pas de nature à faire obstacle à son annulation ;

En ce qui concerne les marchés relatifs aux lots n° 2, 3, 5, 6, 8 et 9 et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du code des marchés publics, « Les marchés publics (...) respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. » ; que si aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général du droit ne fait obstacle à ce que le pouvoir adjudicateur modifie en temps utile le règlement de la consultation ou les données de celle-ci pour reporter la date limite de remise des offres, ce report ne saurait avoir pour effet de restreindre l'accès à la commande publique ou de rompre l'égalité entre les candidats ;

Considérant qu'il est constant que le cahier des clauses particulières ici applicable fixait la date limite de remise des offres au 4 mai 2009 ; qu'aux termes de l'avis d'appel public à la concurrence transmis à la publication le 25 avril 2009, la date limite de présentation des offres était fixée au 20 mai 2009 à 12 heures ; qu'en revanche, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de la consultation applicables à l'ensemble des lots indiquaient comme date limite de remise des offres le 26 mai 2009 à 12 heures ; que le PREFET DU NORD soutient que la commune de Mons-en-Barœul ne justifie pas avoir informé l'ensemble des opérateurs économiques intéressés du report de la date limite de présentation des offres ; que le courrier-type en date du 6 mai 2009 produit par la commune ne saurait, à lui seul, être regardé comme un élément de preuve permettant d'établir que l'ensemble des candidats auraient effectivement été avisés du report de la date limite de remise des offres ; que la commune de Mons-en-Barœul, qui ne se prévaut d'aucune circonstance susceptible de justifier de l'impossibilité éventuelle dans laquelle elle se trouverait de produire les courriers d'information litigieux, ne conteste pas s'être abstenue de produire ces documents tant à l'occasion de la transmission du dossier de marché en

préfecture le 20 novembre 2009 que de sa réponse, datée du 11 mars 2010, à la lettre d'observations du préfet en date du 19 janvier précédent ; que les courriers produits par les sociétés Forestier et Parqueterie de la Lys, respectivement déclarées attributaires des lots n° 5 et 6, ne sont pas davantage probants ; que, contrairement à leurs allégations, la seule circonstance que le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de consultation mentionnaient la date du 26 mai 2009 comme date limite de remise des offres ne saurait exonérer le pouvoir adjudicateur de l'obligation qui lui incombe d'informer en temps utile les opérateurs économiques des conditions relatives à la présentation de leurs offres ; que, par suite, il n'est pas établi que la commune de Mons-en-Barœul aurait effectivement porté à la connaissance de l'ensemble des opérateurs intéressés le report de la date limite de remise des offres au 26 mai 2009 ; qu'un tel vice, qui affecte les conditions de mise en concurrence des marchés déferés et, notamment, les conditions d'élaboration par les soumissionnaires de leurs offres, constitue une méconnaissance du principe d'égalité des candidats ; que, par suite, le PREFET DU NORD est fondé à demander, pour ce motif commun aux marchés relatifs aux lots n° 2, 3, 5, 6, 8 et 9, leur annulation ;

Considérant que la seule circonstance que ces marchés seraient entièrement exécutés, même à la supposer établie, n'est pas de nature à faire obstacle à leur annulation ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la requête n° 1003238 :

Sur la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête en tant qu'elle est dirigée contre les avenants relatifs aux lots n° 6 et 5 opposée par les sociétés Parqueterie de la Lys et Forestier :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales, « Les actes pris au nom de la commune autres que ceux mentionnés à l'article L 2131-2 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés. / Le représentant de l'Etat peut en demander communication à tout moment. Il ne peut les déferer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires. » ; qu'il ressort des pièces du dossier que, contrairement aux allégations des sociétés précitées, les avenants relatifs aux lots n° 5 et 6 ont été reçus en préfecture le 23 mars 2010, la circonstance que la délibération autorisant leur signature a été transmise au contrôle de légalité le 15 décembre 2009 étant sans incidence à cet égard ; que la connaissance qu'il aurait acquis desdits avenants, eu égard à son courrier du 22 janvier 2010 faisant suite à la réception de la délibération précitée, et par lequel il sollicitait la communication d'éléments d'information concernant les avenants litigieux, ne saurait utilement être opposée au PREFET DU NORD, conformément aux dispositions de l'article L 2131-3 du code général des collectivités territoriales précité ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête, en tant qu'elle est dirigée contre les avenants relatifs aux lots n° 5 et 6, ne peut qu'être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant, d'une part, qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, le PREFET DU NORD a, par la requête enregistrée sous le n° 103008, déferé à la censure du tribunal les marchés relatifs aux lots n° 1, 2, 3, 5, 6, 8 et 9 afférents à l'opération de réaménagement de la

mezzanine de l'Hôtel de ville de Mons-en-Barœul ; que, contrairement aux allégations des sociétés Forestier et Parqueterie de la Lys, cette requête, qui comportait l'énoncé des moyens du préfet, satisfaisait aux exigences de l'article R 411-1 du code de justice administrative et était, de ce chef, recevable ;

Considérant, d'autre part, que le présent jugement statuant sur les conclusions du préfet présentées au titre de la requête n° 103008, annule les marchés relatifs aux lots n° 1, 2, 3, 5, 6, 8 et 9 relatifs à l'opération précitée ; que l'annulation de ceux-ci a pour effet de priver leurs avenants respectifs de base légale ; que, par suite, le PREFET DU NORD est fondé à demander l'annulation des avenants relatifs aux marchés concernant les lots n° 2, 3, 5, 6, 8 et 9 concernant l'opération de réaménagement de la mezzanine de l'Hôtel de ville de la commune de Mons-en-Barœul ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que les sommes respectivement revendiquées dans ces deux instances par la commune de Mons-en-Barœul, les sociétés Style Déco, Forestier et Parqueterie de la Lys soient mises à la charge du PREFET DU NORD, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, au titre des frais par elles exposés et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les marchés relatifs aux lots n° 1, 2, 3, 5, 6, 8 et 9 de l'opération de réaménagement de la mezzanine de l'Hôtel de ville de Mons-en-Barœul sont annulés.

Article 2 : Les avenants relatifs aux marchés concernant les lots n° 2, 3, 5, 6, 8 et 9 concernant l'opération de réaménagement de la mezzanine de l'Hôtel de ville de la commune de Mons-en-Barœul sont annulés.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au PREFET DU NORD, à la commune de Mons-en-Barœul, aux sociétés Caliez, Consult Ingénierie Promotion, Style Déco, Forestier, Parqueterie de la Lys, IEC et Spiral.

Délibéré après l'audience publique du 22 mars 2011 à laquelle siégeaient :

M. Lepers, président,
M. Moreau, premier conseiller,
Mme Frackowiak, conseiller.

Lu en audience publique le 5 avril 2011.

Le rapporteur

Le président

Signé :

Signé :

C. FRACKOWIAK

J. LEPERS

Le greffier

Signé :

F. MOENECLAEY

La République mande et ordonne au préfet du Nord, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
Le greffier